

résidence et la preuve des qualifications en vertu desquelles il désire être enregistré ainsi que la date de leur obtention.

23. Toute personne obligée ou ayant droit suivant cet acte, d'être enregistrée, et qui négligera ou omettra de se faire enregistrer, n'aura pas le droit de pratiquer la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, ne pourra réclamer aucun des droits et priviléges accordés par cet acte, et sera passible de toutes les pénalités imposées par cet acte, ou par tout autre, contre toute personne pratiquant la médecine, la chirurgie ou l'art obstétrique, sans être enregistrée tel que voulu par les dits actes.

24. Toute personne qui aura suivi des cours de médecine durant trois sessions d'aucune école de médecine, dans les possessions Britanniques, et qui se sera actuellement livrée dans cette province, à la pratique ou à la profession de la médecine pour un laps de temps dépassant trente années, pourra, sur preuve de ces faits, à la satisfaction du bureau provincial de médecine, et en produisant en sus, un certificat signé par deux médecins résidant dans les environs où il a pratiqué, qu'il a réussi dans sa profession, et qu'il mérite la considération du bureau, aura droit à une licence, pour pratiquer la médecine, la chirurgie et l'art obstétrique dans cette province, et à l'enregistrement sans examen.

25. Personne, à moins qu'autrement dûment autorisé, n'aura le droit de recouvrer aucun compte devant aucune cour de justice, pour aucun avis médical ou chirurgical, pour services professionnels, pour aucune opération, ou pour aucun remède qu'il peut avoir prescrit ou donné, ni ne pourra se prévaloir d'aucuns droits ou priviléges conférés par cet acte, à moins qu'il ne prouve qu'il est enregistré d'après cet acte et qu'il n'ait payé sa contribution annuelle.

26. Aucun certificat, requis par le présent ou par tout acte maintenant en force, de la part d'un médecin, d'un chirurgien ou d'un médecin pratiquant ne sera valide, à moins que la personne qui l'a signé ne soit enregistrée d'après cet acte.

27. Tout membre enregistré de la profession médicale, qui aura été trouvé coupable d'aucun acte de félonie devant aucune cour de justice, perdra par ce fait même, son droit à l'enseignement, et le bureau provincial de médecine fera rayer son nom du registre; ou, dans le cas où une personne convaincue de félonie, se présenterait pour se faire enregistrer, le régistrateur refusera tel enregistrement.

28. Toute personne n'ayant pas droit d'être enregistrée dans